



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
SERVICE EAU ET BIODIVERSITE

Affaire suivie par :  
Gaëlle DORDAIN ☎ 02.54.55.76.37

ARRÊTÉ N° 2014164.0005  
modifiant l'arrêté n° 2011340-0006 du 6 décembre 2011  
portant approbation du second Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en Loir-et-Cher

**Le préfet de Loir-et-Cher,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 414-8, L 420-1, L. 425-1 à L. 425-8 relatifs à la mise en place du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

Vu l'arrêté n° 2011340-0006 du 6 décembre 2011 portant approbation du second Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu la demande de modification formulée le 17 avril 2014 par la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 6 mai 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les pages 143 et 144 du second Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de Loir-et-Cher, approuvé par arrêté préfectoral du 6 décembre 2011, sont annulées et remplacées par les pages annexées au présent arrêté.

Le reste est sans changement.

**Article 2 :** Le directeur départemental adjoint des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le 13 JUIN 2014

Le préfet,

**Article 4 :** L'agrainage du grand gibier est autorisé en Loir-et-Cher à l'aide d'aliments naturels d'origine végétale, uniquement en traînée ou à la volée : **l'agrainage à point(s) fixe(s) et l'agrainage à emplacement(s) constant(s) sont interdits.**

L'épandage doit être réalisé sur l'ensemble du territoire en un seul passage hebdomadaire, du 1<sup>er</sup> janvier au dernier jour de février, et dans la limite maximum de 100 kg aux 100 ha de bois (soit 1 kg par ha de bois).

**Article 5 :** L'agrainage et l'utilisation des produits attractifs du marché (goudron, crud...) sont interdits à une distance inférieure à 100 mètres de la lisière des zones agricoles des tiers, ou de toutes parcelles faisant l'objet d'indemnisation de dégâts de grand gibier. Cette distance s'applique aussi, pour des raisons de sécurité publique, aux infrastructures routières (autoroutes, routes départementales et nationales) et ferroviaires.

Par zones agricoles, on entend l'ensemble des parcelles (cultures, prairies, vergers, maraîchage, vignes, horticulture), susceptibles de bénéficier d'indemnisations au titre des dégâts de grand gibier.

**Article 6 :** Dans le cadre du plan de gestion sanglier instauré en Loir-et-Cher, chaque détenteur de carnet de prélèvement devra inscrire sur celui-ci le jour d'agrainage hebdomadaire grand gibier (Sanglier, Cerf, Chevreuil) retenu pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au dernier jour de février.

Il devra adresser l'imprimé détachable de déclaration du jour d'agrainage hebdomadaire retenu à la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher, avant le 30 novembre de chaque année.

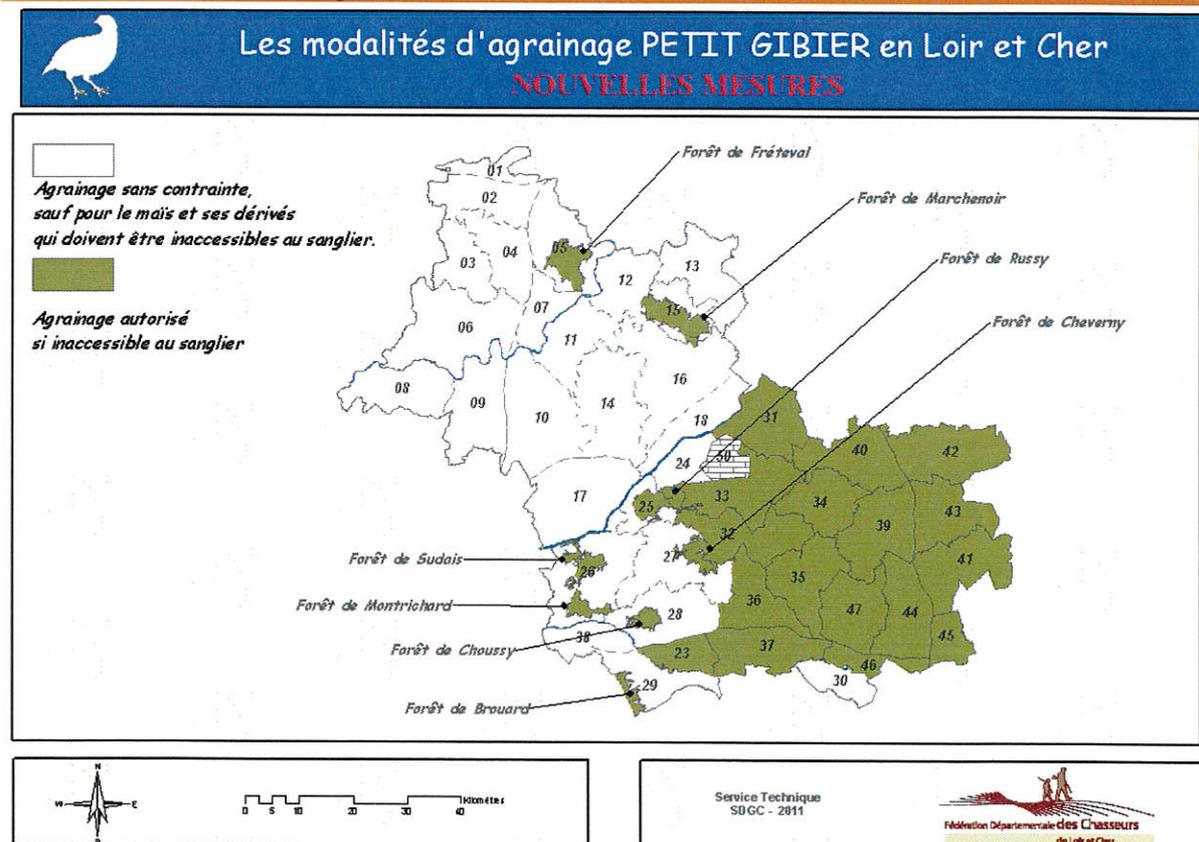
#### ◆ Agrainage du petit gibier

**Article 1 :** L'agrainage du petit gibier est libre toute l'année.

Mais avec des restrictions suivant les zones.

**Article 2 :** Dans la zone où l'habitat est inadapté à l'espèce Sanglier, seuls le maïs et ses dérivés doivent être inaccessibles au Sanglier (pose de grille de protection, d'un grillage, agrainage en hauteur, ou tout autre dispositif spécifique au petit gibier).

Dans la zone où l'habitat est adapté à l'espèce Sanglier, l'agrainage (quelle que soit la céréale utilisée) doit être inaccessible au sanglier.



## ◆ Agrainage des oiseaux d'eau

Dans les zones où le sanglier est présent, l'agrainage doit être sélectif. Il doit être inaccessible au Sanglier : dans l'eau, pose de grille de protection, d'un grillage...

## 7.2. Dispositions concernant l'affouragement

L'affouragement est interdit du 1<sup>er</sup> décembre au dernier jour de février.

A l'exclusion du fourrage (foin, paille), le stockage des céréales (maïs), plantes fourragères (betteraves, choux) et fruits (pomme, poire) doit être inaccessible au grand gibier lorsqu'il se pratique dans le milieu naturel.

L'affouragement est interdit à une distance inférieure à 100 mètres de la lisière des zones agricoles des tiers ou de toutes parcelles faisant l'objet d'indemnisation de dégâts de grand gibier. Cette distance s'applique aussi, pour des raisons de sécurité publique, aux infrastructures routières (autoroutes, routes départementales et nationales) et ferroviaires.

JUIL	AOU	SEP	OCT	NOV	DEC	JAN	FEV	MAR	AVR	MAI	JUIN	
<i>Affouragement de dissuasion autorisé</i>					<b>Interdit</b>			<i>Affouragement de dissuasion autorisé</i>				

- Uniquement produits non transformés : pomme, poire, tubercules, betteraves, fourrage (foin, paille, luzerne)
- Sur déclaration : pour avoir connaissance du nombre de territoires qui le pratiquent
- Distribution en trainée et en excluant les points fixes, sauf pour le fourrage